



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALDEC de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au sein de son établissement situé à BEUVRY-LA-FORET et de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et du 12 juillet 2011.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 2 mai 2013 à la société VALDEC pour l'exploitation d'une installation de compostage de matières végétales et de traitement de matières végétales sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET concernant les rubriques 2260-2 et 2780-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 sont applicables ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé qui dispose : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. [...]* »

Vu l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. [...] » ;

Vu les articles 2.1.1, 2.9 et 2.11 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé qui disposent : « [...] Les aires signalées par un astérisque (\*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. [...] », « le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] » et « des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...] » ;

Vu les articles 2.7 et 2.9 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé qui dispose « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] » et « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. l'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention [...] » ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé qui dispose « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation [...] » ;

Vu l'article 4,1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. [...] » ;

Vu l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé qui dispose : « L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage [...] » ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. » ;

Vu l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : « Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...] » ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : « *L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :*  
- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;*  
[...]  
- *toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction » ;*

Vu le courriel de la mairie de BEUVRY-LA-FORET relayant les plaintes et les inquiétudes de riverains concernant l'exploitation du site par la société VALDEC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 9 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets non dangereux non inertes sur le site, à hauteur d'environ 135 m<sup>3</sup> ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration avec Contrôle ;

Considérant qu'en cas de cessation de l'activité de compostage, les déchets verts réceptionnés sur site se cumuleront aux autres déchets en transit, sans toutefois atteindre le seuil de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 septembre 2020 – relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société VALDEC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- il n'y a aucune restriction d'accès aux installations et zones de stockage du site ;
- il n'existe aucune surface imperméabilisée permettant de prévenir la pollution des eaux et des sols ;
- l'installation n'est pas dotée d'appareil incendie ou de réserve d'eau destinée à l'extinction ;
- la société VALDEC n'a pas fait procéder au contrôle de ses installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux par un organisme agréé ;
- les voies de circulation ne sont pas aménagées ;
- des nuisances liées à la prolifération d'insectes (mouches) et nuisibles ont été relayées par des riverains ;
- les activités du site sont à l'origine d'odeurs susceptibles d'être gênantes pour le voisinage ;

Considérant que l'exploitant n'apporte avec ses éléments, aucun élément permettant de justifier la conformité des installations sur ces points ;

Considérant que la nature des déchets entreposés sur le site présente un risque d'incendie ;

Considérant l'absence de moyens de lutte contre l'incendie ne permet pas de maîtriser un éventuel incendie ;

Considérant que la nature des déchets et les activités exercées sur le site sont susceptibles de polluer les eaux et les sols ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction ne pourraient être collectées sur le site, générant ainsi une pollution des eaux et des sols ;

Considérant les plaintes récurrentes de riverains, concernant notamment la gêne occasionnée par les odeurs émises par les activités du site, la prolifération de mouches et de nuisibles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels du 12 juillet 2011 et du 06 juin 2018 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VALDEC de respecter les prescriptions et dispositions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société VALDEC, dont le siège social est situé 6, chemin des Houssières à BEUVRY-LA-FORET (59310), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site, soit :

- en déclarant ses activités de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci est effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration, cette dernière est réalisée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 :**

La société VALDEC est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1, 2.9, 2.11, 3.2, 4.2, 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 et des articles 1.1, 2.7, 2.9, 3.1, 4.1, 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en :

- faisant procéder au contrôle de ses installations par un organisme agréé, conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, dans un délai de trois mois ;
- prenant des mesures permettant de limiter l'accès au site dans un délai de 15 jours ;
- imperméabilisant les surfaces au sol de manière à prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols, dans un délai de neuf mois ;
- équipant son site d'un appareil incendie ou d'une réserve d'eau destinée à l'extinction dans un délai de neuf mois ;
- prenant toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction, dans un délai d'un mois ;
- prenant toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs, dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Article 4 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BEUVRY-LA-FORET,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BEUVRY-LA-FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET